



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.182/H/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la publication, à la page 49 du "Vlan" du 28 août 1996, de deux annonces de la ville de Bruxelles pour promouvoir l'enseignement de langue française. Selon le plaignant, il n'y a pas eu de promotion pour l'enseignement communal de langue néerlandaise dans la même période.

Il ressort de la pièce jointe à la plainte, qu'il s'agit des annonces suivantes:

1. Institut des Arts et Métiers de la Ville de Bruxelles - mention du type d'enseignement fourni;
2. Ville de Bruxelles - Enseignement - info-école avec mention du numéro de téléphone et offre d'une brochure.

Par lettre du 6 juin 1997, vous avez communiqué à la CPCL que la ville de Bruxelles a fait de la publicité pour son enseignement de langue néerlandaise dans "Het Laatste Nieuws" des 20 avril, 29 juin et 24 août 1996 et des 26 avril, 28 juin et 23 août 1997.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'article 22 des LLC dispose que "par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante."

La CPCL estime que l'article 22 des LLC s'applique à l'annonce relative à "l'Institut des Arts et de Métiers de la Ville de Bruxelles". Etant donné que cette annonce se rapporte à une école

de langue française, elle doit être rédigée uniquement en français, et répond dès lors aux lois linguistiques.

En ce qui concerne la plainte en soi, la CPCL se déclare incompétente pour se prononcer sur la promotion à faire ou à ne pas faire, de l'enseignement de langue française et de langue néerlandaise (cf. l'avis n° 28.182/L/II/PN du 24 avril 1997).

La deuxième annonce, par contre, concerne une communication au public de la part de la ville de Bruxelles, et aurait, dès lors, dû être rédigée en français et en néerlandais suivant l'article 18 des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut être placée, soit dans les deux langues dans un seul et même quotidien ou hebdomadaire, soit dans l'une des deux langues dans une publication correspondante, et dans l'autre langue dans une autre publication. Cette dernière possibilité ne peut cependant être retenue qu'à condition qu'il s'agisse de textes identiques (quant au contenu), placés simultanément dans des publications ayant une forme de diffusion similaire (cf. l'avis 28.049/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Vu que "*Het Laatste Nieuws*", où l'annonce a paru en néerlandais, n'est pas diffusé gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'a donc pas une forme de diffusion similaire à celle du "Vlan", la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée dans le "Vlan" ou dans une publication ayant une forme de diffusion similaire (p.ex. "*Deze week in Brussel*").

Le présent avis est notifié à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

